



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-100

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-001 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-66 RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE (3 pages)	Page 3
R32-2017-04-11-001 - Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2017-506 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (1 page)	Page 7
R32-2016-09-06-001 - AUTORISATION ETP CH Hazebrouck Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une hospitalisation à domicile 2016-009-01 (3 pages)	Page 9
R32-2017-01-19-001 - AUTORISATION ETP CH Le Cateau Personnes ayant une conduite addictive à un ou plusieurs produits psychoactifs (3 pages)	Page 13
R32-2016-09-26-001 - AUTORISATION ETP CH Roubaix maladie rénale chronique (3 pages)	Page 17
R32-2016-11-08-001 - Autorisation ETP CHRSO Remise à l'activité physique dans le cadre des malades chroniques 2016-014-01 (3 pages)	Page 21
R32-2016-09-06-002 - AUTORISATION ETP GHICL Hôpital St Philibert Insuffisance cardiaque pris en charge dans le cadre d'une hospitalisation à domicile 2016-008-01 (3 pages)	Page 25
R32-2016-09-07-001 - AUTORISATION ETP HOPALE La préparation de la sortie du patient du département des blessés 2016-006-01 (3 pages)	Page 29
R32-2016-10-03-001 - CADUCITE Autorisation ETP CH Sambre Avesnois Enfant ayant un diabète et de son entourage (2 pages)	Page 33
R32-2016-10-03-002 - CADUCITE Autorisation ETP CH Sambre Avesnois Insuffisance Rénale Chronique (2 pages)	Page 36
R32-2016-10-21-001 - CADUCITE Autorisation ETP CHRSO Comment vivre avec un AVC 2011-078-01 (2 pages)	Page 39
R32-2016-10-21-002 - CADUCITE Autorisation ETP CHRSO Remise à l'activité physique du malade chronique 2016-014-01 (2 pages)	Page 42
R32-2016-11-17-001 - CADUCITE Autorisation ETP Santelys MDDMC Personnes à risques cardiovasculaires et/ou diabétiques 2010-010-03-r2 (2 pages)	Page 45

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-10-001

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-66

**RELATIF A LA MODIFICATION DE
L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE
BOULOGNE**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-66

**RELATIF A LA MODIFICATION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5121-5, L.5126-1 à L.5126-5, L.5126-7, L.5126-10, L.5126-11, L.5126-14, L.6111-2, R.5126-2 à R.5126-5, R.5126-8 à R.5126-40, R.5126-42, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision en date du 10 décembre 2012 ayant autorisé la modification de pharmacie à usage intérieur, au sein du Centre hospitalier de Boulogne ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2016 par le Centre hospitalier de Boulogne en vue d'obtenir l'activité optionnelle pour la pharmacie à usage intérieur de son établissement prévue au 8° de l'article R6126-9 du code de la santé publique « la réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ainsi que la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux, dans les conditions prévues aux

cinquième et sixième alinéas de l'article L5126-2 et à l'article L 5126-3 » ;

Vu la convention du 1^{er} juillet 2016 relative à l'activité de sous-traitance de la réalisation de préparations ou de reconstitutions de chimiothérapie en hématologie entre le Centre hospitalier de Boulogne et l'HAD du Littoral ;

Vu la convention du 1^{er} juillet 2016 fixant les modalités de dispensation des traitements de chimiothérapie dans le cadre d'une hospitalisation à domicile ;

Vu la note en date du 17 février 2017 et sa conclusion définitive établies par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la sous-traitance de la préparation des médicaments anticancéreux sera réalisée en conformité avec

- Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,
- Les bonnes pratiques de préparation (Bulletin Officiel n°2007/7 bis)
- L'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé

que par conséquent, une suite favorable peut être réservée à la demande de modification de l'autorisation de la PUI du Centre hospitalier de Boulogne ;

ARRETE

Article 1 – La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le Centre hospitalier de Boulogne située Allée Jacques Monod à Boulogne est autorisée.

Article 2 – La modification consiste à faire assurer la réalisation des préparations magistrales à visée anticancéreuse par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Boulogne, et ce, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont celles décrites aux articles R.5126-8 et R.5126-9 du code de la santé publique. Elles comprennent :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du CSP ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux ;
- La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 du CSP ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du CSP ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du CSP ;
- La préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP ;

- La réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3. du CSP

L'établissement bénéficiaire de la prestation de réalisation de préparations magistrales ou hospitalières, de reconstitution de spécialités pharmaceutiques est :

- HAD du Littoral Boulogne Montreuil
121 rue de Saint André
62870 Campagne les Hesdin

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés sur le site du Centre hospitalier de Boulogne, Allée Jacques Monod à Boulogne-sur-Mer

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est à temps plein

Article 4 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 3 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2017**

Monique Ricomes

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-11-001

Arrêté modificatif DOS-SDA n° 2017-506 portant
constitution du conseil de discipline de l'Institut de
Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la
Région de Saint Omer

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N° 2017-506 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE SAINT OMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté DOS-SDA n° 2017-494 portant constitution du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer est modifié, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

titulaire	: Madame Marie-Pierre LELEU BRUNET
suppléant	: Madame Sandra PACHECO DE JESUS NETO

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 11 AVR. 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-09-06-001

**AUTORISATION ETP CH Hazebrouck Insuffisance
Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une
hospitalisation à domicile 2016-009-01**

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 02 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « CH Hazebrouck » en date du 30/03/2016 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 05/08/2016 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ Ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : CH Hazebrouck est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** », coordonné par Dr CHARANI Charles - médecin coordonnateur HAD SYNERGIE.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois :

- une attestation de formation** à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation **d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Dr CHARANI Charles - médecin coordonnateur »** (la formation étant prévue au plan de formation 2016 et débutant en avril 2016)
- une attestation de la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants du programme d'ETP pour Mme CHWASTEK Charlotte – diététicienne (promotion 2014-2016 formation DUEP)**
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
- une attestation d'autorisation écrite de la CNIL** spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP. La mise en œuvre du programme d'ETP ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL.

Il vous appartient de transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (cf. *Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

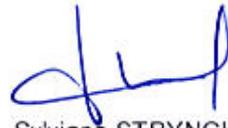
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-01-19-001

**AUTORISATION ETP CH Le Cateau Personnes ayant
une conduite addictive à un ou plusieurs produits
psychoactifs**

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le courrier du « **CH de Le Cateau** » en date du **18/04/2014** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des personnes ayant une conduite addictive à un ou plusieurs produits psychoactifs** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **15/05/2014** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : « **Le CH de Le Cateau Cambrésis** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des personnes ayant une conduite addictive à un ou plusieurs produits psychoactifs** », coordonné par **Delphine MARTIN – diététicienne -**

sous réserve de délivrer – d'ici le 15 mars 2018 – des éléments probants relatifs :

- à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour tous les intervenants du programme d'ETP.**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Comme indiqué dans l'accusé de réception du 15 mai 2014 visé supra, vous n'avez pas transmis d'autorisation écrite de la CNIL spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP. Or, ainsi que le précise le cahier des charges d'un programme d'ETP : « L'exploitation des données individuelles respecte les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette exploitation de données fait l'objet des autorisations et déclarations prévues notamment par ces dispositions légales ».

Ainsi, en cas d'autorisation à dispenser ce programme d'ETP, sa mise en œuvre ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartiendra alors de transmettre à mes services – **dans un délai d'un mois à compter de la présente décision** – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 15 juillet 2014.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la directrice générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au ludit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 janvier 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-09-26-001

AUTORISATION ETP CH Roubaix maladie rénale
chronique

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le courrier de « **Centre Hospitalier de ROUBAIX** » en date du **10/03/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie rénale chronique** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **04/05/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

DECIDE :

Article 1^{er} : « Centre Hospitalier de ROUBAIX » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient atteint de maladie rénale chronique** », coordonné par « **Mme LAFFEZ Ludvyne - IDE** »

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois – des éléments probants relatifs :

- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « nom et fonction du coordonnateur du programme ».**
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP** (cf. annexe 2 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
A défaut de formation, le coordonnateur peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans à la coordination d'un programme d'ETP autorisé.
Cette attestation sera acceptée à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
 - une attestation rapportant l'expérience d'au moins 2 ans de « **Mme LAFFEZ Ludvyne - IDE** » en tant que coordonnateur d'un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant une formation à la coordination de l'ETP sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;
 - **pour le 24 janvier 2017** : une attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation ;

- ☒ **à la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Dr GUINCESTRE Thomas - Médecin**
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
A défaut de formation, chaque intervenant peut justifier par écrit d'une expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé. Ces attestations seront acceptées à titre transitoire pendant 2 ans à compter du 23 janvier 2015.
En conséquence, il vous est demandé de délivrer les documents suivants :
 - pour chaque intervenant de l'équipe ne justifiant pas d'une formation ETP de 40h00 : une attestation rapportant leur expérience d'au moins 2 ans dans un programme d'ETP autorisé ;
 - le plan prévisionnel de formation en ETP prévoyant la montée en compétences sur le champ de l'ETP pour tous les intervenants concernés sur la période transitoire de 2 ans à compter du 23 janvier 2015 ;

- ☒ **aux critères d'évaluation et aux indicateurs relatifs aux évolutions du programme dans le cadre de l'évaluation quadriennale.**

- ☒ **à la coordination entre les programmes d'ETP des différents offreurs d'ETP de la zone de proximité notamment pour les patients atteints de néphropathie chronique au stade III et IV, et de suppléance avec ou sans projet de greffe.**

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-11-08-001

Autorisation ETP CHRSO Remise à l'activité physique
dans le cadre des malades chroniques 2016-014-01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;
- Vu** l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu** la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.
- Vu** le courrier du « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** » en date du **04/07/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** » ;
- Vu** le courrier du Directeur Général de l'ARS du **16/08/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : « **Le Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques** », coordonné par « **Mme Stéphanie BARBET - IDE** »

sous réserve de délivrer avant le 24 janvier 2017 une attestation de formation

- ☒ **à la dispensation d'un programme d'ETP pour Mme Anna LORTHIOY – Educatrice médico-sportive**

Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans** à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts De France.

Fait à Lille, le 08 novembre 2016

Pour la Directrice Générale par
intérim de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-09-06-002

AUTORISATION ETP GHICL Hôpital St Philibert
Insuffisance cardiaque pris en charge dans le cadre d'une
hospitalisation à domicile 2016-008-01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 02 juin 2016 portant délégations de signature du Directeur Général de l'ARS ;

Vu le courrier de « GHICL - Hôpital Saint Philibert » en date du 30/03/2016 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du 05/08/2016 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ Ne répond pas aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : GHICL - Hôpital Saint Philibert est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique à destination du patient atteint d'Insuffisance Cardiaque pris en charge dans le cadre d'une Hospitalisation A Domicile** », coordonné par Dr CHARANI Charles - médecin coordonnateur HAD SYNERGIE.

sous réserve de délivrer – dans un délai de 3 mois :

- ☒ **une attestation de formation** à la coordination d'un programme d'ETP, mentionnant notamment le nombre d'heures et le contenu du programme de formation **d'une durée minimale de 40h d'enseignements théoriques et pratiques pour « Dr CHARANI Charles - médecin coordonnateur »** (la formation étant prévue au plan de formation 2016 et débutant en avril 2016)
- ☒ **une attestation de la formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour les intervenants du programme d'ETP pour Mme MAURICE Fabienne – IDE (formation prévue en Janvier/Février/Mars 2016) et Mme LEROUX Cécile – Diététicienne (formation prévue en 2016).**
Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP** (cf. annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP).
- ☒ **une attestation d'autorisation écrite de la CNIL** spécifique aux traitements relatifs aux programmes d'ETP. La mise en œuvre du programme d'ETP ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL.

Il vous appartient de transmettre à mes services – dans un délai d'un mois à compter de votre autorisation – les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (cf. *Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-09-07-001

AUTORISATION ETP HOPALE La préparation de la
sortie du patient du département des blessés 2016-006-01

**AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu le courrier de « **Fondation Hopale** » en date du **23/03/2016** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique : La préparation de la sortie du patient du département des blessés crâniens** » ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS du **02/05/2016** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : « **Fondation Hopale** » est autorisé(e) à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « », coordonné par « **coordonnateur du programme d'ETP** »

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-03-001

CADUCITE Autorisation ETP CH Sambre Avesnois
Enfant ayant un diabète et de son entourage

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **15/02/2011** et son renouvellement en date du « **09/01/2015** » autorisant « **Centre Hospitalier Sambre Avesnois** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation du patient enfant ayant un diabète et de son entourage** » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation, délivrée à « **Centre Hospitalier Sambre Avesnois** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation du patient enfant ayant un diabète et de son entourage** », coordonné par « **Magloire GNANSOUNOU - Médecin** » est caduque à compter du **03/10/2016**.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 3 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-03-002

CADUCITE Autorisation ETP CH Sambre Avesnois
Insuffisance Rénale Chronique

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 2 juin 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **31/07/2013** autorisant « **Centre Hospitalier Sambre Avesnois** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique du Patient souffrant d'insuffisance rénale chronique** » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation, délivrée à « **Centre Hospitalier Sambre Avesnois** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique du Patient souffrant d'insuffisance rénale chronique** », coordonné par « **José BRASSEUR – néphrologue** » est caduque à compter du **03/10/2016**.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 3 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-21-001

CADUCITE Autorisation ETP CHRISO Comment vivre
avec un AVC 2011-078-01

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **25/09/2014** autorisant le « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Comment vivre avec un AVC ?** » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

Considérant l'absence de transmission de rapport d'activités pour les années 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation, délivrée au « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Comment vivre avec un AVC ?** », coordonné par le **Docteur CHIOSSONI à compter du 21/10/2016**.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts De France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-10-21-002

CADUCITE Autorisation ETP CHRSO Remise à l'activité
physique du malade chronique 2016-014-01

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **25/09/2014** autorisant le « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Remise à l'activité physique du malade chronique » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

Considérant l'absence de transmission de rapport d'activités pour les années 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation, délivrée au « **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Remise à l'activité physique du malade chronique** », coordonné par le **Docteur BOUTTEAU à compter du 21/10/2016**.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts De France.

Fait à Lille, le 21 octobre 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2016-11-17-001

CADUCITE Autorisation ETP Santelys MDDMC
Personnes à risques cardiovasculaires et/ou diabétiques
2010-010-03-r2

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/12/2010** et son renouvellement en date du **04/11/2014** autorisant « **SantélyS - Maison du Diabète et des Maladies Chroniques** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des personnes à risques cardiovasculaires et/ou diabétiques** » ;

Vu le courrier de **Santély**s - **Maison du Diabète et des Maladies Chroniques** en date du 16/02/2016 faisant mention de l'interruption du programme intitulé « **Education thérapeutique des personnes à risques cardiovasculaires et/ou diabétiques** » à partir de novembre 2014 et sur le début d'année 2015.

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation, délivrée à « **Santély**s - **Maison du Diabète et des Maladies Chroniques** », à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des personnes à risques cardiovasculaires et/ou diabétiques** », coordonné par « **le Pr Pierre FONTAINE – diabétologue endocrinologue** » est caduque à compter du 16/02/2016.

Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 17 novembre 2016

Pour la Directrice Générale par
intérim de l'ARS
et par délégation,

La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX